

XVIII. 2. 131

<http://rcin.org.pl>

DISCOURS

INTITULÉ:

SUCCÈS DU COMMERCE
DE POLOGNE.

PRONONCÉ

à VARSOVIE LE 3. AVRIL 1778.

TRADUIT DU POLONOIS.

A V E C

D E S

R E M A R Q U E S

S U R

LA PREMIERE PARTIE.

1778.

<http://rcin.org.pl>

DISCOURS

INTRODUCTION

SUCCES DU COMMERCE

DE POLOGNE



PROLOGUE

1. VARSOVIE LE 5. AVRIL 1773.

TRADUIT DU POLONNOIS

AVEC

DES

REMARQUES

sur

LA PREMIERE PARTIE.



Discours.

Je n'ai pas la coutume, de distraire V. M. & Son Conseil, & de consumer le tems si necessaire au bien de la Patrie par mes insinuations; je connois parfaitement, que ni l'age, ni l'experience, ni les merites dans la Republique, qui donnent du poids & de la confiance, ne me permettent pas de m'arroger ce privilege.

Remarques.

Si ce Discours n'eut été qu'un Avis prononcé dans le Conseil Permanent de S. M. le Roi de Pologne, il ne conviendrait peut-etre pas à un Particulier, d'y faire des Remarques, & de les publier. Mais il est imprimé, il est à vendre, c'est plus qu'il ne faut, pour autoriser quiconque juge sans prevention, d'exposer au Public ce qu'il en pense. On ne se propose pourtant que de repondre au premier Point du Discours, seulement autant, qu'il soutient la necessité de faire de Dantzig un Port libre.

Convaincû cependant de l'obligation de dire mon sentiment, lorsque je le crois util au Bien public, j'y satisfais, en declarant solemnellement, que c'est ni la prevention sur mon opinion, ni l'esprit de contrarieté pour ceux qui sont d'un avis contraire, ni même l'envie de quelque avantage ou interêt particulier, qui m'engagent à exposer ce qui suit.

Les Representations de l'Illustre Commission du Tresor de la Couronne relativement à la Compagnie Maritime, ont donné lieu aux Reflexions, que je represente à V. M. & à Son Conseil, dont l'unique but est de faire fleurir le Commerce, au moyen d'une entiere liberté de Commerce à Dantzig, & de la Concurrence la plus étenduë dans notre Pays.

On ne fauroit avoir que la plus triste idée de l'etat actuel de notre Patrie. D'un état florissant en tout genre de Commerce, abondant en Espees jusqu'à surpasser les besoins reels & le luxe même, soutenu de l'esperance de voir augmenter notre felicité au moyen d'une Paix durable: nos dissensions nous ont fait passer à la position d'autant plus facheuse, qu'il ne nous est pas permis, de nous flatter de l'esperance de changer notre fort. Nos Provinces sont demembrées; le Commerce est aneanti & troublé jusque dans sa source par des entraves, que le

peu

Remarque

au passage :

Convaincû cependant &c. jusqu' aux paroles: qui m'engagent à exposer ce qui suit.

Le desir de procurer le Bien public, (dit l'Auteur) est le seul objet de son Discours. On observera çï-dessous tout le contraire, & on fera entrevoir un objet bien different.

Le premier Point combat des Droits de Dantzig, lesquels s'ils sont abolis, la Compagnie Maritime de Prusse en retirera seule les avantages, ce qu'il sera démontré plus bas.

Le second Point releve & fait valoir les offres de la Compagnie, & la demande, qu'elle a faite d'un Commerce libre en Pologne. Ainsi ces deux Points, en apparence si differens, sont intimement liés ensemble, & en effët tous les beaux Argumens du Discours n'ont d'autre but que celui d'introduire la Compagnie en Pologne.

peu de nos forces & de notre influence ne sauroient empêcher; les Espèces ont diminuées & deviennent de jour en jour plus rares; les Impôts passent la proportion des moyens, pendant qu'on ne prévoit que la triste nécessité de les augmenter, les Revenûs actuels ne suffisant pas pour payer les dépenses réglées, & comment faire pour les dépenses extraordinaires, que les circonstances présentes font entrevoir, surtout dans ce tems d'Armement de toute l'Europe?

Les suites du peu de souci de profiter des evenemens doivent nous avoir appris, qu'un Pays sans force, sans Alliance particuliere pour sa defense, & qui n'est pas pourvû au moins à proportion de ce qu'il pourroit être, doit nécessairement périr.

Et sur quoi, Sire! & Illustre Conseil! pouvons nous fonder les secours de notre Patrie, si ce n'est sur l'amélioration & l'augmentation des sources du Revenû public, en prenant soin de ne pas appauvrir le Citoyen, & de faire fleurir le Commerce pour avoir toujours des ressources inmanquables.

Les sources de nos Impôts sont de deux genres: 1) Le Commerce & l'Industrie, qui par plusieurs Douanes, & par les droits du Papier timbré, du Tabac, de la Lotterie, & autres, produisent environ 2771000 Florins; je

nommerai ces droits accidentels, à cause qu'ils dependent de la volonté des Particuliers, & de différentes circonstances.

2) Les fortunes & les possessions des Citoyens, qui rapportent en droit de cheminée, en quatrieme denier, en droit de perce, Don gratuit, &c. environ 9451900 Florins; je nommerai ces droits fixes, à cause que leur fonds etant assuré & dependant du Gouvernement, ils ne peuvent pas manquer.

Voila donc, Sire! & Illustre Conseil! que nos Terres & nos Fortunes sont le principal & le plus important support de notre Etat. C'est donc sur elles, qu'il faut fonder principalement l'esperance d'augmenter les Revenüs publics, & comme par une suite naturelle elles meritent nos premiers soins, permettez, Sire! & Illustre Conseil! que je les fasse envisager sous deux points de vuë.

1) Nous avons des Revenüs en Argent comptant, qui sont fort incertains à present, à cause que nos Sujets, les Juifs, & autres Fermiers, appauvris par les Impôts & le bas prix de nos Productions, ne peuvent pas suffire aux payemens, dont ils se sont chargés.

2) Nous avons l'Exportation, & la vente de nos Productions, qui est notre plus grand Revenü. Mais elles depèrissent tant par la Douane excessive de S. M. le Roi de Prusse, qu'on ne

Au passage:

Nous avons l'Exportation, &c. jusqu' aux paroles: la signature du dernier Traité.

La Ville de Dantzig n'y a surement rien à se reprocher. Elle est sans doute en etat de faire passer à la posterité la plus reculée les temoignages des Remontrances, qu'elle a faites au sujet

pour-

du

pourra probablement pas empêcher depuis la signature du dernier Traité; que par la mauvaise volonté inveterée & non prévûe par nos Ancêtres de la part de la Ville de Dantzic; à la quelle pourtant, Sire! & Illustre Conseil! il est possible de remedier, & c'est ce qu'il faut faire au plûtôt.

du Traité de Commerce entre la Pologne & la Prusse. Mais ses Remontrances ont été rejettées.

Dans ce Traité, il estoit stipulé, que les Denrées, qui passeroient de la Pologne dans les Villes de Prusse, ne payeroient que 4 pour Cent, & celles qui passeroient à Dantzic, payeroient 12 pour Cent. Depuis Sa Majesté Prussienne fit declarer, que ce, qui entreroit dans ses Etats, ne payeroit que 2 pour Cent. Cela fût proposé comme une faveur particuliere, quoiqu' à la verité ce ne soit precisement, que pour detruire le Commerce de la Pologne avec Dantzic.

Au passage :

Cette Ville jouissant des avantages &c. jusqu' aux paroles: Et en particulier.

Cette Ville jouissant des avantages les plus lucratifs sous la Protection de la Republique, enrichie de nos Biens, fortifiée au point, qu'elle peut braver impunement la Republique, ne cesse de se servir de ses menées pour nous ruiner en general & en particulier.

Bien avant de se joindre à la Pologne, la Ville de Dantzic estoit la principale Ville Anséatique de la Prusse & de la Livonie. Elle jouissoit alors d'une grande autorité; car elle faisoit la guerre aux Etats étrangers, & concluoit des Traités de Paix. Dès l'instant de son accès à la Pologne ses richesses ont fait avoir à ce Royaume la plupart des Chateaux fortifiés par les Chevaliers Teutoniques, & ont procuré un heureux succès de la Guerre avec cet Ordre. Ce sont des faits, dont

on ne peut douter, pour peu qu'on sache l'Histoire. Il est vrai, que la Ville de Dantzig a raison de regarder l'Autroité Royale & la Protection des Rois de Pologne, ainsi que la Bienveillance de la Republique comme des moyens, que la Providence a employés pour sa conservation; mais il est incontestable, que la vicissitude des tems lui a fait perdre beaucoup de son lustre & de ses richesses, de sorte qu'elle devoit plutôt être l'objet de compassion, que celui de l'envie. Cependant il a plu à l'Auteur du Discours, d'hazarder en passant le propos, que Dantzig se prévaut de son état florissant pour braver la Republique. Cette objection prise à la lettre est si injurieuse, qu'il auroit falû la soutenir par quelque fait qui en prouve la realité, & si vague, qu'on ne peut y repondre à moins d'une allegation spécifique. Si d'ailleurs l'Auteur entend par là (ce qui est très mal entendu) la defense respectueuse & modeste de ses Droits, il n'est pas concevable, qu'un Gentilhomme Polonois, Membre du Conseil Permanent, jaloux de ses Droits & de ses Libertés, trouve, que la Ville ait tort de soutenir les siens.

Sous pretexte des Pactes de Subjection, & des Privileges obtenus dans l'antiquité la plus obscure, & la plus ignorante en fait de Politique, qu'elle ne veut jamais produire, mais qu'elle pretend qu'on croye sur sa parole, elle se soustrait aux Impôts publics, aux quels Nous, Possesseurs des Biens & des Prerogatives de la Noblesse, Nous, qui formons la Republique, ne pouvons pas nous soustraire.

Au passage :

Sous pretexte des Pactes de Subjection, &c. jusqu' aux paroles : ne pouvons pas nous soustraire.

Ce que l'Auteur nomme Pacte de Subjection, est surement le Privilege d'Incorporation, accordé par le Roi Casimir à la Province de Prusse. L'antiquité, qu'il accuse d'ignorer la bonne Politique, est precisement le tems du Regne du Roi Casimir, Epoque de l'incorporation d'une Province considerable au Royaume de Pologne, ou on ne se formalisoit pas des Privileges, que le Roi accordoit en recompense à ceux, qui avoient repandû leur sang, & sacrifié leurs biens pour le service de leur Maitre. Il est tout nouveau & tout à fait particulier à l'Auteur, de pretendre, que l'antiquité d'un Privilege derogé à sa validité. Les Privileges de Dantzic sont la plupart fort anciens; mais ils ont été renouvelés par des approbations toutes les fois, que la Ville a preté hommage aux Rois de Pologne : mais ils sont affermis par une jouissance non interrompue de plusieurs Siecles. Cette continuité d'usage, & ces confirmations repetées ne leur donnent-elles pas chaque fois une nouvelle force? Jamais Dantzic n'a pretendû, que l'on croye à ses Privileges sans etre sûr de leur existence; & l'Auteur du Discours ne sauroit se nier l'evidence des Privi-

leges si souvent approuvés par les Rois de Pologne, remis en partie à la connoissance des Etats assemblés en Dietes, signés par un grand nombre de Senateurs des plus respectables, & rendus publics par l'impression.

L'allegation, que la Ville se soustrait aux Impôts publics en vertu de ses Privileges, a besoin d'explication. Il est vrai, que la Ville de Dantzig selon ses constitutions n'est pas obligée de payer ce que les Dietes de Pologne imposent aux Citoyens du Royaume. Mais il ne s'en suit pas, qu'elle n'en paye point. Elle n'a jamais refusé de payer ceux, que les Rois de Pologne ont droit de tirer de cette Ville. Elle n'a jamais arriéré ce que les Etats de la Prusse accordoient dans les Assemblées generales pour contribuer aux besoins de la Republique. Elle offrit au contraire en 1713. à l'assemblée de ces Etats de payer 118. Accises du Malt, ce qui forma des Sommes si considerables, qu'il n'y avoit pas encore eû d'exemple en Prusse d'une somme si grande accordée à l'Etat. Quoique la Capitation ait été établie en 1717 contre les constitutions de la Prusse, la Ville l'a pourtant payée de bon grè dans les termes prescrits. Et même à present qu'elle est si fort afoiblie, elle n'a pas refusé de payer pour les dernieres Années une Somme proportionnée à ses forces, qu'elle a été obligée de lever par une cote des biens & des fortunes des Habitans.

Ajou-

Ajoutons à cela les Subsidés extraordinaires. Peut on oublier l'emprunt de Trois Cent Mille Florins, qu'elle fit sous Sigismond Auguste, pour lesquels elle reçût l'hypothèque des Couvents en Pomerellie, & de la Douane de Kowno, sans qu'elle ait jamais pû en faire usage? Sauroit-on aneantir ces fraix de Guerre contre la Suède depuis 1626. jusqu' à 1629. tant exaltés par plusieurs Dietes, & pour lesquels on ordonna un remboursement de Cinq Cent Mille Florins: Ose t-on dementir enfin les emprunts pour la seconde Guerre avec la Suede, évalués en 1661. par des Commissaires de la Republique à la Somme de Deux Millions de bonne Monnoye d'alors, & dont la Satisfaction a été promise par des Actes signés & scellés par le Roi & les Senateurs, & reconnuë pour legale par toute la Republique. La Ville, qui depuis ce tems là est oberée elle même, a demandé plusieurs fois avec beaucoup d'instance ce remboursement, & jamais elle n'a pû l'obtenir. Elle fût consequemment obligée à payer des Interêts, qui jusqu' à present font plus du quadruple du Capital.

Après cela il faut que l'Auteur du Discours renie toute l'Histoire, & les Constitutions de Pologne, ou qu'il convienne, que la Ville de Dantzig ne s'est jamais soustraite de contribuer aux besoins de la Republique.

Sous pretexte d'un Privilege le plus incertain & le plus pernicieux, d'acheter immediatement nos Produits, & de les vendre exclusivement à l'étranger, elle nous mine depuis long tems.

Au passage:

Sous pretexte d'un Privilege &c. jusqu' aux paroles: elle nous mine depuis long tems.

A la suite de ces Imputations proposées comme en passant, l'Auteur vient enfin au point essentiel, & se plaint amerement du Privilege de Dantzig, (qu'il dit pernicieux & fort incertain) d'acheter & de vendre exclusivement les Denrées de la Pologne. On ne fait, si c'est par meprise, qu'il a fait une allegation si vague de ce Droit, ou si c'est pour pouvoir plus facilement le disputer à la Ville. Dantzig ne s'est jamais avisée de prétendre au droit d'acheter exclusivement les Denrées de Pologne. Elle n'a jamais osé reputer pour infraction de ses Droits les Transports par terre en Silesie & ailleurs, & par eau à Bromberg & Elbing; quoiqu'elle croye meriter sur tout autre la preference pour le Commerce de la part d'une Nation, qui a le même Maître. Le Droit de la Ville de Dantzig ne s'étend que sur les Marchandises, qui arrivent effectivement dans la Ville même, & dans son Port. Toute Personne, qui n'est pas Bourgeois, ne peut les vendre au milieu de la Ville à l'étranger, ni faire sortir par terre ou sur rivière les Marchandises, qui sont entrées à Dantzig par son Port, ni faire passer à l'étranger par son Port les Marchandises, qui y sont arrivées par ter-

re

re ou par eau. La Ville de Dantzig jouit depuis fort long tems de ce Droit, de l'aveu même de l'Auteur. Or on ne trouble point une ancienne possession, & on ne peut pas même exiger, que le possesseur produise ses titres; mais c'est à celui, qui conteste la possession, à prouver l'invalidité des droits du possesseur, & le droit mieux fondé pour lui. Cependant la Ville, dont les Droits ne sont soumis à aucun examen de justice, conformément au Privilege d'Auguste III. en 1762. confirmé par Sa Majesté Regnante, est sommée par l'Auteur à faire voir ses titres. Si malgré cela & malgré tous les Principes du Droit Civil, la Ville se trouvoit forcée à prouver son Droit, on lui en abandonne à elle même le soin, qui d'ailleurs ne paroît pas bien difficile. Car on l'ordonnance du Grand-Maitre de Kniprode faite en 1361. pour récompenser la foi des Bourgeois, qui réduit à 3. jours la permission aux étrangers de commercer entre eux, dont ils jouissoient autrefois pendant 15. jours à la Foire de Dominique, n'est qu'un jeu d'enfans, ou il est incontestable, que dès lors même le Commerce des étrangers étoit défendu dans cette Ville pour le reste de l'année. Cette défense se trouve aussi dans les plus anciennes Constitutions & Droits Municipaux de la Ville sous le Gouvernement de l'Ordre Teutonique, pendant lequel tout étranger, qui arrivoit dans un Port de Prusse, étoit obligé de vendre dans

ce Port les Marchandises, qu'il apportoit, & d'acheter dans ce Port celles, qu'il vouloit emporter. Voilà les Droits, dont jouissoit la Ville de Dantzig, lors qu'elle acceda à la Pologne, & dont le Roi Casimir, au quel elle s'est volontairement soumise, en se reservant ses Immunités, lui a accordé la jouissance à perpétuité. Ces mêmes Droits servent d'explication à differens passages du Privilège principal & primitif, qui a été accordé à la Ville, nommement du passage, qui assure à la Ville un pouvoir indépendant de gouverner la Navigation, & de celui, qui defend à quiconque de demeurer & de négocier à Dantzig sans la permission du Magistrat. C'est aussi en supposant ce Droit, que le Roi Sigismond I. dans son Privilège special de 1526. reconnoit à la Ville la propriété du Port, dont elle jouissoit depuis un tems immémorial, & dont il fait dériver le pouvoir de percevoir le Pfahlgeld. Si l'on abroge les droits de la Ville ci-dessus mentionnés: l'on abroge en même tems les privileges nommés du Casimir & de Sigismond & les usages de la ville tant de fois confirmés par les Rois suivans & nommement par le Roi Etienne dans Sa Convention au sujet du Portoire. Supposés, que le Port de Dantzig devient un Port libre pour toutes les Nations contre le gré de la Ville, comment auroit-elle la propriété du Port, dont en effét il ne lui resteroit dans ce cas qu'à peine le Titre; com-

ment

ment auroit-elle un pouvoir indépendant sur la Navigation? & pourroit-on soutenir, que personne ne peut commercer dans cette Ville sans la permission des Magistrats, quand on introduiroit malgré eux toute sorte de Denrées étrangères, & quand on feroit sans eux des affaires relatives au Commerce, comme les assurances, les fretages, les mesurages, &c.

Au passage :

Nous ne nous en appercevions pas, &c. jusqu' aux paroles : pour ruiner le Commerce du Pays.

Nous ne nous en appercevions pas, ainsi que nos Ancêtres; car d'autres moyens de nous enrichir, & l'inexistence de tout Impôt étranger nous empêchoit d'y faire attention. Mais, Sire! & Illustre Conseil! les choses sont au point à voir l'abîme prêt sous nos pas, non seulement par la ruine des Particuliers, mais aussi par la ruine générale, occasionnée par l'impuissance des Particuliers de contribuer au Trésor de l'Etat; tandis que cette Ville, qui devoit témoigner la plus vive reconnaissance à la République, invente des pièges, outre l'usurpation, dont j'ai parlé, pour ruiner le Commerce du Pays.

Dans cet Article l'Auteur présente deux choses tout à fait particulières : 1) Il veut, que la République s'en prenne à la Ville de Dantzic par rapport à la Douane du Roi de Prusse; & pourtant c'est malgré les Représentations de la Ville, qu'on y a consenti, & toutefois c'est la même, qui en porte tout le poids, & qui s'en ressent beaucoup plus que les Citoyens de Pologne, sans qu'elle l'aye mérité. 2) Il veut, que la Pologne se dédommage de cette Douane sur le reste du Commerce de Dantzic, tandis que ce Commerce est déjà si fort affoibli, qu'il ne lui faut que la moindre secousse pour être détruit entièrement.

La dite Ville a la coutume d'envoyer partout & de bonne heure des Avis sur les prix des Denrées, qu'elle marque fort haut. Par là elle nous seduit; nous envoyons nos Bateaux chargés des Produits de nos Terres; nous payons plusieurs Douanes, & surtout celle de Prusse, qui est exorbitante. Les Bateaux arrivés à Dantzic, aussitôt les Negociants de cette Ville s'assemblent, baissent les prix, & achètent nos Denrées à un prix si foible, que nos Citoyens, extenués par les fraix de la double defluitation, & par les Douanes, surtout les nouvelles, forcés enfin par les Dantziquois à vendre à moitié de valeur, au lieu de retirer de l'avantage de leurs Denrées, qui (j'ose hardiment le dire) leurs sont extorquées, n'ont que de la perte. Si l'on ajoute les ruines des mesureurs, des faquins, & plusieurs autres dommages causés par le défaut de mesure, le cours des Monnoyes établi arbitrairement par les Dantziquois, la vente des Marchandises, que nous tirons d'eux de la troisieme main, & enfin la seduction de nos Conducteurs de Bateaux, qu'ils corrompent par des Presens: est-il possible, que Nous, qui sommes posés à la tête de la Nation, puissions voir cela avec indifférence?

Le tems est trop precieux pour l'extenuer en enumeration des pertes, qui en resultent. Il suffit de dire, que chaque Citoyen est en état d'en fournir des exemples, sans compter les notices que j'ai tirées à ce sujet en mon particulier.

Au passage:

La dite Ville a la coutume &c. jusqu' aux paroles: en mon particulier.

A ce beau tableau, que l'Auteur fait des Negociants de Dantzic, on peut reprendre de deux manieres.

1) Si l'on convient même bonnement, que peut-etre le Commerce à Dantzic, comme partout ailleurs, n'est pas toujours exempt de supercherie, cela n'autorise pourtant pas à faire retomber la faute d'un Particulier sur ses Magistrats, ou bien sur toute une Societé. Ce seroit faire la même injustice, que celle, de rendre responsable toute la Nation Polonoise des crimes, que les Particuliers ont commis dans les derniers troubles.

2) On soutient cependant avec raison, que l'Auteur s'est fait surprendre par la calomnie la plus noire, qui l'a déterminé à faire ces reproches. La Ville, dit-il, (& il devoit peut-etre dire, quelques Negociants de Dantzic) envoit d'avance des Avis sur les prix des Denrées, qu'elle marque fort hauts, & lorsque les bateaux arrivent de Pologne, les prix baissent tout de suite, Supposons cela un moment, on ne peut pourtant pas soutenir, que cela soit fait à dessein. Les prix ne peuvent-ils pas effectivement être fort hauts avant

avant l'arrivée des bateaux, & baisser, lorsqu'il en vient beaucoup, comme cela arrive partout pour les choses, qui deviennent communes? Mais l'Auteur pousse plus loin encore ses reproches, en disant, que, lorsque les bateaux arrivent, les Negocians s'assemblent & font baisser les prix pour acheter à bon marché. Pour ne pas donner le deni à l'Auteur, on se contente d'en appeler au temoignage de tout etranger impartial. Rien n'est plus manifeste, que l'emulation des Negocians Dantziquois. A l'arrivée des bateaux Polonois, on les cherche, on s'attache aux Conducteurs, on les persecute, & on est glorieux de les avoir engagés à vendre à force d'augmenter les offres. Le trop grand empressement de se porter en foule sur les bateaux Polonois a donné lieu à des Loix & à de punition pour empêcher, que les bateaux ne soyent obsédés trop impetueusement. Les Negocians de Dantzig ne forment point de Societé. Chacun a ses vuës particulieres & ses liaisons à part avec les etrangers. La convention des Negocians Dantziquois pour s'enrichir sur les Polonois, est inventée à plaisir, & fortement combattue par les pertes, que quelques Negocians de Dantzig ont subi même dans les dernières Années, & qui ont été suivies de la perte totale de leur negoce, pour avoir acheté les denrées de Pologne trop cher.

Les defordres de Mesureurs, & autres Employés au Commerce, contre lesquels l'Auteur se recrie, n'ont pas pu être prevenus par d'autres moyens, qu'en les assujettissant à des sermens, & en portant des peines très severes contre les transgresseurs, dont les Edits publiés à Dantzic rendent suffisamment temoignage. On ne pourra point alleguer un seul cas, ou le Magistrat ait refusé de les punir, lorsqu'ils sont accusés & convaincus de se trouver en default.

Quant à la Monnoye, elle ne peut donner à la Noblesse Polonoise aucun sujet fondé de plainte. Car à moins qu'il n'y ait une convention particuliere au sujet de la Monnoye, tous les Contrats de ventes des denrées de Pologne se font à raison du bon argent, & le montant est payé en Ducats en espece.

Enfin la corruption pretendue des Conducteurs de bateaux Polonois par des Prefens, a d'autant moins de probabilité, parceque c'est à eux, que leurs Maitres ont coutume de confier entierement la vente de leurs Denrées; quoique d'ailleurs, à ce qu'on pretend, il y a effectivement des Maitres, qui autorisent eux-mêmes les Conducteurs de leurs bateaux, à recevoir des Prefens, pour ne pas leur donner d'autre recompense.

De tout ceci il s'en fuit, que, s'il y a par hazard des torts causés aux vendeurs des denrées Polonoises à Dantzic de quelque maniere que ce soit, on ne peut pourtant pas s'en prendre à la Ville, que quand elle aura refusé de rendre justice à celui, qui s'en fera plain.

Au passage :

Quelle est la Republique bien réglée, jusqu'aux paroles : des qu'elle est reconnue prejudiciable.

Quelle est la Republique bien réglée, qui souffriroit le complôt de quelques Negocians Dantziqois à leur bourse, sans qu'ils communiquent avec des Commissaires de la République sur une chose, qui interesse tout le Pays? Quel est le Gouvernement, qui supporteroit dans des circonstances aussi critiques que les autres, la mauvaise volonté & les pretextes d'une Ville, qui depuis le Demembrement de nos Provinces devoit absolument subir pour son bien comme pour le notre, une reforme de sa constitution, fût-elle autorisée par des Privileges les plus sollemnels, dès qu'elle est reconnue prejudiciable!

On a deja repondû à l'Article du complôt des Negocians de Dantzic, qui en aucune maniere ne peut pas etre soutenu.

Quant à la fixation des prix par des Commissaires de la Republique, c'est un Projèt tout nouveau, qui est aussi contraire aux droits de la Ville, qu'il ne s'accorde pas avec les plus simples principes du Commerce. Car c'est la Liberté, qui est l'ame du Commerce, & aucune Nation, quelque fût son Gouvernement, n'a jamais empêché d'acheter & de vendre, comme les interêts des Particuliers & les circonstances l'exigeoient. Cette Liberté doit avoir d'autant plus lieu à Dantzic, qui commerce pour l'étranger, & qui par consequent est obligé de se conformer aux prix de l'étranger.

„ La Prusse a changé de Maître, poursuit l'Auteur, il faut donc changer la constitution & les Privilèges de Dantzic, telle force qu'ils puissent avoir. „ Voila encore une maniere de raisonner toute nouvelle! Il est vrai, que la Ville de Dantzic a des Droits, qui derivoient de sa liaison avec la Province de Prusse, & dont elle n'est pas en état de faire usage depuis le demembrement. Mais elle en a aussi, qui lui sont propres quant à elle même, qui sont fondés tant sur les Immunités & les Prerogatives, dont chaque Membre de la Prusse çu-devant Polonoise jouissoit en particulier, que sur les Privilèges, qui ont été immédiatement accordés à la Ville. Tous ces Droits donc, qui lui ont été confirmés & assermentés par les Rois de Pologne, ne peuvent être abolis à cause du demembrement de la Province, arrivé sans faute de la Ville. D'ailleurs il n'y auroit de sûreté pour aucun Droit, même pour les Droits de la Noblesse au moment du moindre changement de l'État, puisqu'ils n'ont également d'autre Garant, que les Privilèges & les sermens des Rois.

Qu'est ce qui fonde la vraie prospérité des Sociétés dans un Pays, ou dans une Communauté, si ce n'est une juste repartition des avantages sur tous les Membres, ou du moins sur la plus grande partie?

Au passage :

Qu'est ce qui fonde &c. jusqu'aux paroles : ou du moins sur la plus grande partie.

On convient de ce principe, avec cette restriction, qu'il n'en résulte au-

cur

un prejudice aux Droits, que quelques Membres de l'Etat ont acquis deja incontestablement. Car s'il falloit priver quelques Personnes dans l'Etat, ou bien toute une Societé civile de ses Droits particuliers, pour etablir l'egalité des avantages: On se trouveroit dans la necessité de renverser les fondemens du bonheur des Sociétés, qui est la bonne foi & la sureté de Possessions & des Droits d'un chacun; On commettrait des injustices & des desordres sous le pretexte specieux de la convenance generale.

La réunion au contraire de ces avantages dans un petit cercle de Particuliers qui s'en emparent, reduit les plus grandes & les plus commerçantes Villes à la triste situation, dans la quelle j'apperçois à present la Ville de Dantzic.

Autant que les informations prises pendant mon séjour, quoique très court, à Dantzic en 1764 m'ont pû instruire, j'ai vû, que la Ville de Dantzic, après s'etre approprié le Monopole de tout notre Commerce, en a formé un autre dans son interieur. Les richesses, se trouvant concentrées chez un petit nombre de Personnes, rendent tous les autres Habitans dependans & courtiers des opulens, n'ayant d'autre ressource, que celle, de nous tromper pour s'enrichir.

Au passage:

*La réunion au contraire &c.
jusqu' aux paroles: de nous
tromper pour s'enrichir.*

Le séjour à Dantzic de l'Auteur a été trop court, comme il semble, & les informations, qu'il a prises, n'ont pas été suffisantes, pour l'instruire de la maniere, dont on y fait le Commerce. Il y'a dans cette Ville, comme par tout ailleurs, des Negocians plus riches les uns que les autres. Cela n'empêche pourtant pas, qu'ils n'ayent tous les mêmes droits de commercer avec leur fonds ou de l'argent emprunté. Le nombre de ceux, qui ne sont pas fort riches, & qui commercent independamment de cela sans deférences pour les riches, est très grand, & les prix des bleds fort souvent plus hauts à Dantzic qu'en Hollande sont

une preuve de plus, qu'il n'y a ni convention, ni complôt, ni dependance parmi les Negocians, & que les deux Monopoles supposés dans la Ville de Dantzic sont une Chimère imaginée par la mauvaise humeur des Ennemis de Dantzic, & soutenuë par des prejugés impardonnables à qui a la moindre idée du Commerce.

Au passage;

On obviroit à cet inconvenient &c. jusqu' aux paroles: & des plus puissantes.

On obviroit à cet inconvenient avec succès, en etablissant un Commerce libre de tout empêchement. Dès que celui-ci seroit permis à nos Citoyens, ils feroient parvenir à l'étranger toutes les Denrées de Pologne, & introduiroient à Dantzic toutes les Marchandises étrangères de la première main, de sorte qu'il en resulteroit un droit égal aux Habitans de cette Ville, & à nos Citoyens, de participer au profit du Commerce. Alors les entraves des Douanes établies expressement pour ruiner Dantzic, n'opposeroient plus d'obstacle. Car la perspective d'un avantage evident nous encourageroit à la desfluitation, malgré la rigueur des Douanes. L'avantage general des États Commerçans se trouveroit concentré à Dantzic. La Pologne, ainsi que les Puissances étrangères changeroient leur haine contre cette Ville en soins les plus pressés de la faire fleurir & prospérer; & cette Ville, qui effectivement par sa Situation naturelle est faite pour la commodité universelle du Commerce des États du Nord, se

L'Auteur croyant avoir assez préparé les esprits, pour recevoir son Projet, qu'il n'a fait jusqu' à present qu' indiquer en passant, declare ouvertement le desir, qu'il a, de voir les Polonois en possession du droit de passer leurs Denrées eux mêmes à l'étranger par le Port de Dantzic, & les Etrangers libres d'introduire eux mêmes leurs Marchandises par ce Port jusqu'en Pologne. Ce moyen, dit-il, pourroit effectuer, que les entraves des Douanes, établies expressement pour ruiner Dantzic, n'opposeroient plus d'obstacle, & procureroit des avantages considerables aux Citoyens de ce Royaume. Et tout d'un coup il change de ton & de langage; à peine s'étoit-il élevé impitoyablement contre la Ville de Dantzic; qu'à ce moment même il semble prendre plaisir à la prospérité, qu'il fait

tronveroit libre des chaines, dont elle est chargée par ses voisins; Elle deviendroit necessaire à tous, & par là elle seroit chérie, riche, & des plus puissantes.

envisager à la Ville, il la loue de sa Situation heureuse, il lui promet qu'elle sera delivrée des chaines, dont les voisins la chargent, & qu'elle deviendra une des plus considerables & des plus riches Villes. Mais qui n'observeroit pas, qu'à toutes ces allegations il y a beaucoup à remarquer? Ne pourroit-on pas se formaliser, de voir soutenir en face de la Republique, qu'elle a signé un Traité, qui ne tendoit qu'à ruiner Dantzic, & de voir lui proposer de se dedommager de ce Traité accablant sur la Ville même de Dantzic, qui n'a eû aucune part au Traité? N'auroit-on pas raison, d'être surpris des esperances, que l'Auteur forme sur le Commerce direct des Polonois, tandis que les Negocians de Dantzic beaucoup plus experimentés en fait de Commerce, s'y ruinent à cause des entraves que les nouvelles Douanes ont mis au Commerce de Pologne? Ne pourroit-on pas demander des notions plus claires sur la nature des chaines, dont l'Auteur pretend, que les voisins chargent la Ville de Dantzic, & sur les moyens, par les quels le passage du Port libre à tout le monde pourroit la delivrer de ces chaines? Ne pourroit-on pas enfin faire observer, que la promesse trop hazardée, de rendre la Ville de Dantzic par ces moyens une des plus considerables & des plus riches Villes, fait douter du reste de ses autres promesses?

Mais

Mais sans s'arrêter à toutes ces observations, il semble, que c'est le moment de lui demontrer, qu'indépendamment de l'injustice d'abolir un Droit de la Ville si ancien, sans qu'elle l'aye mérité, la déclaration d'un Port libre à Dantzig par une vraisemblance, qui tient lieu de certitude, attireroit les effets les plus pernicioeux pour *la Nation Polonoise*, pour *la Ville de Dantzig*, & pour *tous les États Commerçants*.

1) Quant à *la Nation Polonoise*, ce Projèt peut être considéré de deux manieres, comme un Projèt, qui reussit, & comme un Projèt, qui n'aura pas d'effet.

Supposons, que les Polonois parviennent à s'approprier le Commerce, dont les Dantziquois sont en possession depuis plusieurs Siecles, quel avantage en auroient-ils ? Si les Vendeurs Polonois veulent eux mêmes charger des Vaisseaux de leur production, ils seront obligés à tous les fraix, qui en resultent, comme le frètement, le transport des Denrées dans les Vaisseaux, l'Assurance, & beaucoup d'autres, puis tous les Droits de Mer, & les debourses pour la decharge dans les Endroits de destination ; ils s'exposeront aux dangers, qui arrivent sur Mer, que les Commissionnaires de mauvaise foi occasionnent, que les Faillites des Assureurs,

&

& les Prix tantôt hauts tantôt bas ren-
 dent indispensables; en un mot, ils s'ex-
 poseroient à tous les fraix, & tous les
 dangers, qui ont souvent été causes de
 la perte de toute la Fortune des Nego-
 cians de Dantzig, quoiqu'ils ayent a-
 pris dès leur tendre jeunesse par une
 application & une experience suivie à
 calculer tous les fraix, à prévoir &
 même éviter souvent les dangers. Cette
 science en fait de Commerce ne sera
 pas infusée au Polonois au moment de
 l'ouverture du Port. D'ailleurs le Gen-
 tilhomme Polonois, occupé des Affaires
 d'Etât, & de ses Affaires particulieres,
 regardant le Commerce comme une
 chose au dessous de son rang est obli-
 gé de s'en rapporter à un Commissio-
 naire, & par là jouit de beaucoup
 moins d'avantages, & s'expose à beau-
 coup plus d'inconveniens, que le Nego-
 ciant de Dantzig, qui a appris à fond
 le Commerce, & qui n'a pas d'autre
 occupation.

Car en effet il est tout-à-fait
 impossible, que les Polonois puissent
 à l'ouverture du Port à leur Com-
 merce, dont les Dantziçois font un
 profession. Ainsy que le Vice-roi
 d'Autriche par le Traicté de la
 Paix aux Prussiens le leur a permis
 de leur Marchandises par son Port,
 il n'y aura plus de raison, pour la
 quelle on pourroit s'opposer à ce que
 ce soit, & particulièrement à la Com-
 merce Maritime de la Pologne, de leur
 passer également leur Marchandises
 par le Port de Dantzig. Le Roy de
 Prusse donc, qui par un Acte de l'A-
 ssemblée de son Parlement a permis
 à ses Sujets de leur Commerce plus que
 à ses Sujets, comme cela paroît de

L'Auteur accusé à present les Ne-
 gocians de Dantzig de malversation :
 que ne diroit-il pas, quand ils devien-
 dront, comme il le pretend, les Com-
 missionnaires de la Noblesse Polonoise ?
 Il se plaint à present des Porte-faix Dan-
 tziquois, & des Conducteurs de Ba-
 teaux de sa propre Nation : combien
 de sujets d'inquietude n'auroit-il pas,
 quand il faudra se fier aux Commissio-
 naires, aux Employés, qui chargent
 les Navires, au Capitaine du Vaisseau,



à ses Matelots, & enfin au Correspondant dans l'étranger, qui, étant chargé du soin de faire valoir les Denrées, en peut disposer. A présent le Vendeur Polonois sçait le prix de sa Marchandise, d'abord en arrivant il l'accepte, s'il ne veut déposer en Magazin, & il est payé tout de suite. A l'ouverture du Port il faudra, qu'il reste dans l'incertitude du prix de vente jusqu'à l'arrivée des Denrées à leur destination, qu'il attende le paiement, qui souvent peut être hazardé, & par consequent le bénéfice de ce Commerce à cause des inconveniens susdits est tout au moins fort incertain. Et c'est encore ce qu'on peut promettre de plus avantageux à la Nation Polonoise.

Car en effet il est moralement impossible, que les Polonois reussissent à l'ouverture du Port à faire le Commerce, dont les Dantziquois sont en possession. Aussitôt que la Ville de Dantzig sera privée de son Droit de défendre aux Étrangers le libre passage de leurs Marchandises par son Port, il n'y aura plus de raison, pour la quelle on pourroit s'opposer à qui que ce soit, & particulièrement à la Compagnie Maritime de Prusse, de faire passer également leurs Marchandises par le Port de Dantzig. Le Roi de Prusse donc, qui par un effet de l'Amour, qu'Il porte pour Ses Sujets, veut faire fleurir leur Commerce plus que tous les autres, comme cela paroît as-

fez visiblement par la différence des droits pour les effets, qui vont à Dantzic & ceux, qui vont à Elbing, ne diminuera surement jamais les Douze pour Cent de Transit pour ce, qui passe à Dantzic, en faveur des Polonois, mais ils seront diminués, & abolis peut-être pour la Compagnie Maritime. De même personne ne sauroit garantir, que la Douane de mer établie au Canal occidental ne seroit pas augmentée pour les Polonois & baiffée pour la Compagnie maritime. Et après cela comment les Polonois pourront-ils envoyer eux-mêmes leurs Denrées à l'étranger en concurrence avec la Compagnie Maritime, qui peut être sure d'une différence de Douze jusqu' à Vingt pour Cent à cause de la différence des Impôts? Certainement les Polonois, qui voudroient faire cette epreuve, n'en retireroient que des pertes, & on croit ne pas trop avancer, en assurant, que dès la première Année la Compagnie Maritime de Prusse auroit le Monopole du Commerce de Dantzic. Dans cette supposition qu'il soit permis de faire encore une observation. Le Roi de Prusse, ayant obtenu par ce moyen d'être Maître du Commerce dans tous les Ports depuis Memel jusqu' à Stetin, qui sont les seuls Debouchés de la Pologne: les Vendeurs Polonois ne feroient-ils pas tout à fait à la discretion de la Compagnie Maritime, après que la seule Concurrence de Dantzic seroit

abolie? Cela ne feroit-il pas diminuer la culture des Terres, la valeur des Biens-fonds, & les richesses du Pays? Et les Revenüs publics, au lieu d'augmenter, comme se flatte l'Auteur, ne diminueroient-ils pas insensiblement? On peut appliquer ce même raisonnement aux Marchandises etrangeres, qui ne pouvant être introduites à cause des differentes Douanes de Prusse avec le même avantage par d'autre que la Compagnie Maritime, il ne pourroit aux Polonois en parvenir que celles, que la Compagnie leurs apporteroit; & lorsque cette Compagnie seroit en possession de l'invection exclusive, les Polonois seroient obligés de les acheter au prix, que la Compagnie fixeroit arbitrairement. Voilà l'avantage que la Pologne peut se promettre du Port libre de Dantzig, & de la destruction de son Commerce!

2) Quant au rapport, que cela peut avoir avec *la Ville de Dantzig*, il est sûr, qu'on ne pouvoit rien imaginer de plus pernicieux dans la position, où elle est. Cela est d'autant plus vrai, que l'Auteur lui même n'a pas pû éviter de tomber dans des contradictions, en formant son Projet. Peu auparavant l'Auteur, sans pouvoir garantir ce qu'il avance, avoit promis, que la Ville de Dantzig deviendroit une des plus riches & des plus puissantes Villes; & puis il dit: les Dantziquois deviendront les Commissionnaires des

Polo-

pare à la Ville sous l'apparence d'un bonheur imaginaire.

3) Enfin le Port libre à Dantzig ne seroit pas plus avantageux aux Nations etrangeres. La ruine, qui en resulteroit pour une Ville, pour laquelle même des Puissances respectables de l'Europe ont daigné genereusement d'avoir des égards & de la Bienveillance, dont le maintien, si on la considère ou comme Ville Commercante, ou comme Port, ou enfin comme Forteresse, a toujours été un objet de Leur attention, & dont les liaisons de Commerce avec Leurs Sujets ont toujours été selon Leur propre Avis avantageux de part & d'autre, la ruine, dis-je, de cette Ville en elle même ne pourroit pas Leur être indifferente. Mais encore le bien, que l'Auteur promet aux Etrangers, n'aura pas même lieu, parceque le Commerce immediate des Etrangers avec la Pologne ne peut qu'être impossible, aussitôt que la Compagnie Maritime de Prusse pourra passer ses Marchandises par le Port de Dantzig, en payant très peu de Droits, ou point du tout, tandis que les Etrangers en payeroient des très considérables. Il y a bien d'autres Inconveniens à prévoir pour les Puissances etrangeres, que l'on abandonne à la penetration du Lecteur, pour cette Epoque, où la plus grande partie du Commerce de la Mer Baltique, & tous les Produits des Polonois ne de-

pen-

pendront que d'une seule Puissance formidable.

Au passage :

Si S. E. &c: jusqu' aux paroles : partout ailleurs.

Il n'appartient sûrement qu'à la Ville à s'expliquer sur ce point. Mais je ne sçais pas, si on peut trouver mauvais à Ceux qui la représentent, de ne pas se prêter à l'abolition d'un Droit, qui après une jouissance de plusieurs Siecles est parvenu jusqu' à eux comme un Depot, qu'ils doivent transmettre à leurs Descendants, & du desistement duquel ils croyent peut-être qu'il s'en suivroit la perte de tout le bien public.

Au passage:

A en juger pourtant &c: jusqu' aux paroles ; pour le bonheur de la Nation.

A en juger pourtant par les precedens anterieurs de cette Ville, j'ai de la peine à croire, qu'elle veuille accepter même un avantage pour elle fort evident; & cependant la chose presse; c'est pourquoi, Sire! & Illustre Conseil! il me paroît absolument necessaire, que nous etablissions pour premiere matiere de nos deliberations & de celles de la prochaine Diete, de nous ouvrir un libre Commerce à Dantzig avec les Etrangers, soit après avoir examiné ses Privileges, ou sans y avoir égard, en cassant l'usurpation de cette Ville à notre desavantage, & en faisant d'elle un Port libre non seulement

Il est etonnant, à quel point l'Auteur s'emporte. Il n'a pû nier, que la Ville de Dantzig n'ait été dans une possession fort ancienne du Droit, dont il s'agit. Il n'est pas même sûr, si ce Droit n'est pas fondé sur des Privileges accordés à la Ville, quoiqu' il dise n'en avoir aucune connoissance. Il ne peut prouver aucun crime à la Ville, qui pourroit entrainer pour elle la

pour nous, mais aussi pour tous les autres Pays. Je suis sûr, que ce procédé ne déplaira pas aux Cours Voisines, aux quelles on fera entrevoir l'avantage, qu'elles y trouveront conjointement avec nous. L'amitié, dont elles nous ont assurés, & leurs secours, nommément ceux de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, que nous employerons avec prudence, sçauront réduire cette Ville intraitable à l'obéissance, qu'elle doit à nos loix & à nos reglemens. Il n'y a pas d'autre moyen de nous indemniser des charges des Douanes Prussiennes & des torts, que font les Dantziquois, que la participation aux profits du Commerce directe sur Mer.

C'est pourquoi je prie V. M. de faire recommander cette affaire aux Ministres, que nous avons auprès des Cours Etrangères, & de faire entamer à ce sujet une Negociation à Dantzic, pour laquelle le Departement des Affaires étrangères preparera des instructions, & nous les communiquera. Je demande aussi en vertu de la place que j'occupe, que cette matière importante soit enregistré dans le Protocole du Conseil, pour être prise en délibération par le Conseil & la prochaine Diète.

Et comme les Revenus de V. M. diminués par les circonstances du Pays, & souvent généralement employés pour subvenir aux besoins publics, doi-

perdre d'un de ses Privileges quelconque. Et cependant ne croyant pas assez, d'avoir inspiré de la haine à l'illustre Conseil & à toute la Nation Polonoise, il voudroit, quoique n'ayant en vuë, que des avantages purement imaginaires, que même toutes les Puissances Etrangères se confederent pour détruire les Droits d'une Ville malheureuse. Il ose en faire la proposition devant un Roi, qui est le Maître de la Ville, & le Protecteur de ses Privileges. Après cela croira-t-on, que c'est un défenseur de la Justice, & des Libertés Nationales, que c'est un Citoyen qui respecte la Dignité Royale, qui parle? Mais ce n'est pas tout. Entouasié de son Projet, il s'égare encore plus. Il croit gagner le suffrage du Prince, auquel il est soumis aussi bien que la Ville, en proposant de faire assurer les Revenus, que S. M. tire de Dantzic, par une redevance du Tresor de la Republique, ou par un Impôt fait pour cela. Pourquoi cet Expedient? Si la Ville devient une des plus riches Villes, comme l'assure l'Auteur, en devenant un Port libre, les Revenus du Roi seront plus sûrs que jamais. Si au contraire les Revenus du Roi ne gagnent point leur sûreté par l'ouverture du Port, à quoi seront réduites les promesses de l'Auteur pour la Ville? Et d'ailleurs peut-il se pardonner l'idée de pouvoir séduire un Roi, dont la Generosité est si généralement reconnue par des preuves les plus éclatantes,

vent intéresser toute la République & chacun de nous en particulier : je demande donc, qu'il soit marqué aussi dans notre Protocôle pour matiere indispensable de la prochaine Diète, que les Revenüs, que V. M. tire de la Ville de Dantzic, soyent bonifiés ou par un nouvel Impôt, ou par le Tresor, du surplus des Revenüs, qui y entréront, après que les avantages de la liberté du Commerce seront établis pour le bonheur de la Nation.

On m'objectera, que nous allons perdre la Ville de Dantzic. Je ne sçaurois le croire. La Ville de *Livorne*, qui depuis long tems jouit de cette même liberté, n'est elle pas toujours heureuse, opulente, & commerçante avec toutes les Nations ? La persuasion des avantages, que cela produiroit à tout l'Etat, n'a-t-elle pas engagé la Maison d'Autriche à faire un Port libre de *Trieste* ? Quand on aura fait de même avec Dantzic, ses Habitans seront nos Commissionnaires & ceux des Negocians étrangers, qui voudront commercer avec nous. Il restera aux Dantziquois beaucoup d'autres Privilèges ; il n'y a, que celui là, dont ils ne peuvent même soutenir l'existence, à moins qu'il ne soit introduit par abus, qui ne leur restera pas. Car il y va du Bien-être de tous les Citoyens, & de l'intérêt de la République, aux quels les égards pour une seule Ville & pour quelques Negocians enrichis

tes, en Lui proposant l'appas de Lui assurer les Revenüs, pour qu' Il sacrifie les Prèrogatives de Son Sceptre, la Defense des Droits & du salut de Ses fidels sujets ?

Au passage:

On m'objectera que nous allons perdre &c. jusqu'aux paroles : suprema Lex esto.

A l'objection, qu'on va perdre la Ville de Dantzic par là, l'Auteur répond froidement : *Je ne sçaurois le croire.* Cette Reponse n'exclue pas le doute, & en doutant, l'Auteur se contrarie encore manifestement, après avoir assuré avec tant de fermeté les plus grands avantages à la Ville. *Je ne sçaurois le croire !* Et sur sa croyance faut-il risquer la ruine, ou la conservation d'une Ville, comme Dantzic ? d'une Ville, qui a été censée avoir conservé tout le Royaume à Son Maitre par son attachement à Lui en 1655. & les années suivantes, lorsque toutes les Provinces & les Villes l'eurent abandonné ; d'une Ville, qui par Ses Sereñissimes Maitres mêmes a toujours été regardée comme le rempart & l'ornement du Royaume ; & qui, si on veut approfondir les vrais Interêts de l'Etat, est absolument nécessaire au Royaume de Pologne, non seulement pour le Siftème politique, qui pourroit y survenir, mais aussi pour l'état facheux, où il

de nos depouilles ne doit pas prèvaloir : car *Salus Populi suprema Lex esto.*

il se trouve à présent ? Cette Ville fera-t-elle la victime d'une esperance imaginaire ? Car sur quoi se fonde cette esperance ? Sur ce que *Livorne* & *Trieste* sont des Ports libres, & sur ce qu'il resteroit encore d'autres Privileges à la Ville de Dantzic. Quant au premier, on plaint l'Auteur, de ne s'être pas bien informé de la validité du terme de Port libre. Car *Livorne*, & *Trieste* ne sont pas appellées Ports libres, parcequ'il est permis à tout Etranger d'y faire passer ses Marchandises, mais parceque toutes les Marchandises, (à peu de restriction près) y sont libres de tout Impôt, au lieu qu'on voit clairement, que l'Auteur, en demandant le Port libre à Dantzic, entend tout autre chose. Quoique ces exemples ne prouvent rien pour l'Auteur, on convient pourtant, qu'il peut y avoir des Villes florissantes, dans lesquelles le passage des Marchandises, appartenantes aux Etrangers, ne seroit pas defendû, surtout quand les Ports de ces Villes n'appartiennent pas à elles-mêmes mais à l'État. Mais il faut voir, si Dantzic, dont le Negoce est fondé depuis des Siecles sur ce Droit d'empêcher, que les Etrangers n'y commercent avec les etrangers, & ne fassent passer leurs Marchandises par son Port, n'éprouveroit un changement, en perdant ce Droit, qui la meneroit absolument, surtout dans les conjonctures presentes, à la plus grande perte. Cela a été démontré plus haut comme une certitude morale.

Le

Diète prochaine, la matière d'établir un libre Commerce pour toute la Nation dans ce Siecle éclairé, où le Commerce est un des plus puissants ressorts des Affaires & des Negociations des Cours, & par conséquent un soin le plus doux pour un Monarque par rapport à son Peuple, je passe maintenant aux affaires, qui sont l'objet de nos recherches actuelles.

Ville trouve à être fidele à Son Maitre, & sur la foiblesse de la Rèpublique. Quant au dernier point, ce n'est sûrement pas à la Ville de se justifier d'une accusation aussi peu raisonnable, mais à l'Auteur, à reparer le tort, qu'il fait en declarant publiquement la Serenissime Republique foible, & en lui faisant ce reproche dans un Discours, qu'il a fait imprimer. Quant au premier point: s'il plaisoit à l'Auteur de consulter l'Histoire de son Pays, il s'informerait aisement, que la Ville de Dantzig a toujours restée fidele à Son Maitre, & en liaison avec la Rèpublique, sans chercher aucun interêt particulier, & en s'exposant même aux plus grands dangers dans les circonstances les plus critiques du Royaume, & qu'elle a constamment refusé tous les avantages, qu'on lui proposoit pour la detacher, ne voulant même jamais accepter la neutralité, qui lui avoit été offerte par l'Ennemi. Et si cet avantage, que l'Auteur suppose, est la sûreté de ses Immunités, & des égards, que la Ville ne trouveroit pas ailleurs, l'Auteur paroît avoir oublié l'objet de son propre Discours, qui est celui de depouiller la Ville du plus precieux de ses Droits & Privileges, & que par conséquent il s'efforce lui même de saper le fondement, sur lequel, selon Lui, repose la fidelité de la Ville. Mais d'ailleurs il peut effectivement arriver, qu'une Ville, remplie d'un certain nombre d'Etrangers, ne soit pas Maitresse de

de son fort, malgré la fidélité de ses Habitans & leur attachement à leur Maître. Sur cela on se rapporte à ce qui a été dit dans l'Article, où on a exposé les fuites pour la Ville de Dantzic, si elle devenoit un Port libre.

On ne veut point analyser le second Point du Discours. Mais on ne sçauroit s'empêcher de faire remarquer, que l'Auteur s'est déclaré ouvertement pour la Compagnie Maritime de Prusse, dont il soutenoit les interêts dans la premiere Partie sous pretexte de prendre les interêts de la Nation Polonoise. Car il est évident, que la Compagnie Maritime *seule* auroit incontestablement tout l'avantage du Port libre de Dantzic.

J'ai la memoire encore recente des soins paternels & des moyens, que V. M. a employé pour obliger Dantzic & les autres Pays Commerçans, à acheter nos Productions chez nous. Nous voyons dans les ruines de la Ville de *Casimir*, que cela se faisoit anciennement. Nous y vendions nos Produits, sans nous exposer aux risques de la desfluitation & aux charges des Douanes.

Pourquoi, Sire! & Illustre Conseil! ne pourrions nous pas à present jouir de ce bonheur? L'occasion en est plus belle que jamais, si nous établissons une Concurrence chez nous, en recevant amicalement les Acheteurs
qui

qui s'offrent d'eux mêmes, & qui demandent la protection du Gouvernement.

Jamais il n'y eût pour cela de circonstances plus favorables. L'exportation diminuée par le demembrement de nos Provinces, & l'existence des mêmes besoins pour l'étranger rendent nos Productions plus précieuses. Le Projet d'un Commerce fort avantageux avec l'Autriche, donné par S. A. le Prince Palatin de Kalisz, qui joint à une grande pénétration le plus sincère amour de Sa Patrie, & les spéculations en fait de Commerce par rapport à la Guerre, qui se prépare dans toute l'Europe, obligeroient les Dantziquois à venir chercher nos Denrées chez nous, d'autant plus qu'il y a déjà nos Négocians du Pays, les Agens de la Ville d'*Elbing*, & ceux de la Compagnie Maritime, qui pénètrent jusque dans le cœur de notre Royaume, pour acheter nos Produits. Si nous les favorisons, nous en tirerons des grands avantages.

Je ne puis donc voir & recevoir qu'en bon Patriote tous ceux, qui veulent commercer avec nous, & je trouve, que la Compagnie Maritime, qui se recommande & se soumet en tout au Gouvernement, nous seroit très importante, à cause qu'elle encourageroit d'autres Concurrences, & que par conséquent elle seroit absolument nécessaire pour notre félicité.

Qu'il me soit permis d'exposer, comment je la considère.

Après ce, que nos Voisins nous ont fait éprouver, je conviens, que nous ne pouvons qu'être en défiance sur tout ce qui nous vient de leur part. J'apprécie, comme je le dois, l'Avis, que l'illustre Commission du Trésor a donné relativement à la Compagnie Maritime. J'apperçois aussi quelques Allegations composées par les Négocians de Varsovie à ce sujet. Et je vois enfin les Réponses, que la Compagnie Maritime a remises aux demandes du Département du Trésor faites par ordre de l'illustre Conseil. Elevez-vous au dessus de toutes ces considérations particulières; examinons, Sire! & Illustre Conseil! tout avec cette impartialité, qui doit guider nos démarches dans une matière aussi délicate: Et les lumières de V. M. qui détermineront la Nation par la confiance, qu'elle doit y mettre, sauront prescrire la marche sûre, que le Gouvernement doit suivre.

Je vois d'une part l'allegation, que la Compagnie veut introduire son Commerce sans déférence à la Jurisdiction du Pays, & que *Brockmann* son Agent avoit déclaré aux Négocians de Varsovie, qu'il lui étoit défendu, de communiquer avec eux.

De l'autre part j'ai vû dans la Réponse des Agens de la Compagnie donnée

née au Departement du Tresor, qui les a appellés par ordre du Conseil, la priere de les recommander & leur Commerce à la Protection de V. M. & de temoigner, qu'en arrivant dans notre Pays ils ont apporté des Lettres de Mr. de Goerne Ministre d'Etat de S. M. le Roi de Prusse, ecrites à LL. AA. le Prince Primat du Royaume, & le Prince Palatin de Kalisz, afin qu'ils les recommandent à la Bienveillance la plus particuliere de Votre Majesté.

La protection que S. M. le Roi de Prusse accorde à cette Compagnie, & les Fonds, qu' Il lui avance, pourroient à la verité faire apprehender les effets de la force majeure; mais dès que cette Compagnie se soumet aux Magistratures Nationales, il importe peu, de qui vient l'argent & les tresors, qui entreront dans le Pays, & qui ne laisseront pas moins d'y reprendre des veritables avantages.

La Compagnie nous enleva toutes les Especes, en echangeant les Marchandises etrangeres contre nos Produits, que nous devons exporter, dira-t-on; & on auroit raison, s'il n'etoit evident, que notre Exportation est infiniment plus considerable, que son Importation. Car l'achat de son Importation est au gré d'un chacun, & outre cela l'Importation ne doit être qu'en Marchandises de premiere necessité. Elle ne peut donc pas nous depouiller de notre Argent, & à plus

forte raison surpasser le produit de l'Exportation infiniment plus grande, pour laquelle il nous reviendra de l'argent comptant dans le Pays.

Il fera même fort aisé d'etablir, qu'il forte encore moins d'argent, en etablissant plus severement la Loi Somptuaire, qui empêcheroit sous des peines rigoureuses aux Seigneurs & aux Richards le luxe & l'emploi des Marchandises etrangeres preferablement à celles du Pays.

La Compagnie s'appropriera le Commerce du Pays à elle seule, elle en fera un Monopole, & etablira les prix à son gré; elle trompera les Actionnaires de chez nous qui voudront s'associer à elle, & nous payera en monnoye de mauvaise alloi.

Ces objections ne peuvent s'accorder avec la declaration de la Compagnie, qu'elle laisseroit le Commerce libre, qu'elle ne s'approprieroit pas le Commerce en gros, & qu'elle payeroit selon le prix, soit en Monnoye, ou en Marchandises, en tel Endroit, & comme un chacun en conviendroit. Et au reste il sera permis à tout Actionnaire de prendre connoissance du Commerce de sa Compagnie.

Les Pays, qui fournissent les Marchandises, dont nous avons besoin, comme: Epiceries, Draps, Harangs, Vins, &c. sont l'Hollande, l'Angleterre, la France, & autres Nations, qui ont

ont des Possessions dans les autres Parties du Monde, ou bien des Fabriques chez eux. Les Negocians de Dantzig & de Breslau achètent chez eux, & vendent à nos Negocians du Pays, de sorte que nous tirons tout de la troisieme main.

La Compagnie Maritime, qui se pourvoira, comme les Negocians de Dantzig & de Breslau, de la premiere main, nous vendra deormais ces Marchandises. Or nous les aurons de la seconde main. Cela ne fera-t-il pas un avantage evident ?

Lorsqu'on soutient, qu'il vaut mieux laisser gagner les Gens du Pays, que les Etrangers, on soutient une chose juste & incontestable. Mais la vente plus chere de nos Denrées, & l'achat des Marchandises etrangeres à un bas prix, assurés par la concurrence de plusieurs Nations, font des avantages pour les Seigneurs Terriens, qui leur promettent immanquablement l'opulence. Et le nombre de ces Seigneurs Terriens bien plus considerable, que celui de tous les Negocians, ne merite-t-il pas preferablement la denomination du Pays ?

La Constitution de 1776. n'a pas permis aux Etrangers d'entrer en societé avec les Habitans du Royaume, que lorsqu'ils y apporteront leur Bien, & par consequent la Compagnie Maritime est contraire à la Constitution.

Mais la Compagnie, en promettant d'etablir des Magazins de toute Marchandise jusqu'en Podolie, je crois, satisfait à cette clause de la Constitution; car peut-on pretendre, qu'on apporte plus de Fonds ?

L'envie d'etablir des Magazins dans tout le Pays peut nous attirer des Troupes etrangeres, comme nous avons fait l'experience pour les Magazins de Sel.

Mais la declaration, que la Compagnie a faite au Departement, qu'en cas de besoin elle demandroit des Troupes du Pays pour leur garde, ne doit-elle pas faire evanouir cette crainte ?

L'Angleterre, la Hollande, la Russie, & d'autres Pays ont des Compagnies chez eux, garanties par le Gouvernement, qui ont une constitution & une regie particuliere; il n'en resulte pourtant aucun desavantage pour le Pays, quoique la direction en soit donnée selon le tour à des Actionnaires etrangers.

Dans la Compagnie, que je propose, c'est Mr. le Ministre de Goerne, Homme fort éclairé, & autant qu'on peut en juger par les assurances de ceux, qu'il a envoyés ici, fort porté pour la Pologne, qui en est le Chef.

Et cette Compagnie dans son origine composée de seuls Etrangers, admet-

mettant des Actionnaires Nationaux, ne pourra pas, ce me semble, leur refuser selon le tour d'en avoir la direction.

Que la Compagnie pourroit établir arbitrairement les prix des Marchandises, & ainsi faire un Monopole de la cherté, cela est vrai: mais la Compagnie des Negocians du Pays ne peut-elle pas faire la même chose, si nous avons egards à leurs Privileges particuliers, qui excluent, à ce qu'ils disent, tous ceux, qui ne sont pas dans leur Corps? chose, que les Commerçans ne font ni à *Amsterdam*, ni à *Lisbonne*. Ils admettent au contraire au Commerce des Negocians de toute Religion & de toute Nation. C'est pourquoi, si nous pesons bien les Inconveniens de toutes les Compagnies, qui portent exclusion, ils font les mêmes. La Compagnie Maritime au contraire, dont je parle, qui n'exclue personne, ne fait point de tort à personne, procure de l'avantage aux Possesseurs Terriens, & ne cherche à gagner, que dans la Concurrence generale.

Dans aucun Pays policé, & dans aucun cas, les Privileges accordés au Commerce, & les defenses en fait de Commerce, ne peuvent s'accorder avec le Bien public, qu'en faveur de ceux, qui vendent les Fabrications du Pays, de ceux, qui employent les Produits du Pays dans les Manufactures, & pour la defense d'exporter les Materiaux necessaires aux Fabriques Nationales. Les

Privileges qui ont été accordés jusqu'à present aux Negocians du Pays, n'ont été motivés par aucune de ces circonstances, & au contraire ne faisant que le bien-être de quelques-uns, ils empêchent la Concurrence, nous soumettent aux caprices des Negocians privilégiés, & par là nous ôtent à nous Possesseurs ruinés toute espoir, d'empêcher la cherté, ce qui ne se peut que par une Concurrence illimitée.

La Compagnie Maritime appauvrira les Negocians de Varsovie, & par là ruinera tout le Pays. Mais en achetant nos Exportations, elle enrichira les Possesseurs de Terres de tant de Palatinats, ce qui peut avec plus de justice prendre la denomination du Pays Balançons ces avantages avec les dommages causés aux Negocians de Varsovie, & voyons ce qui nous convient plus.

Voilà communement les idées contre & pour la Compagnie, aux quelles j'ajouterai encore quelques Reflexions.

On ne peut pas s'imaginer, que la Compagnie veuille nous seduire, parcequ'il faut qu'elle s'accrédite & se rende fameuse, en introduisant tant des tresors, dont le profit & la prosperité depend de la conviction de l'Amitié, & de l'envie de conserver la meilleure intelligence avec les Gens du Pays.

Je ne crois pas même, qu'il soit raisonnable d'apprehender du mal de la Compagnie pour l'avenir, parceque

F

nous

nous avons assez de force dans les Jurisdiccions du Pays, & surtout dans celle de l'illustre Commission du Tresor de la Couronne, qui sçaura arrêter & empêcher les effets pernicioeux, que pourroit produire la Compagnie.

C'est au dessein, qu'il faut attribuer, que toutes les Rivieres de notre Pays tendent dans les États du Roi de Prusse, & y portent notre Commerce; c'est pourquoi les resolutions, que cette Cour prendra en fait de Commerce, doivent faire notre bonheur ou notre malheur.

En recevant donc la Compagnie Maritime, qui jusqu'à present est principalement composée de Sujets de S. M. le Roi de Prusse, en lui permettant de s'étendre dans tout le Pays, & en lui accordant la Protection du Gouvernement, nous pourrions faire prendre part au Roi de Prusse à la prosperité de notre Commerce, & par là assurer d'une maniere durable notre Exportation.

Il est bien plus avantageux de vendre ses Productions à des Acheteurs, qui viennent dans le Pays, que d'être obligé de les faire passer à l'étranger :

La liberté d'acheter partout, où on voudra, forcera la Compagnie d'avoit des bonnes Marchandises, car si on en trouvoit ailleurs, qui valent plus que celles, qu'elle aura en Magazin, elles lui resteront :

Ce n'est que par la sùreté des payemens, par la bonté des Especes, par l'exactitude à tenir ses Engagemens, que la Compagnie pourra meriter la preference, le Commerce étant parfaitement libre :

La Compagnie une fois établie dans le Pays, si elle vouloit introduire de la Monnoye de mauvaise alloi, elle s'exposeroit à des grands risques & à une forte vengeance :

Ceux, qui exportent nos Denrées aux Pays étrangers, p. e. le Blé, &c: pressés par le peu de tems, qui leur reste, ou par le peu de connoissance, qu'ils auroient des différentes qualités de Monnoye, peuvent plutôt être trompés, & nous apporter des Especes falsifiées :

Ces mêmes Exporteurs ayant une fois conduit nos Productions hors des Frontieres, peuvent dependre du bon plaisir des Acheteurs, où ils se trouvent, & vendre à un vil prix, si on les tient en suspens long tems, si on forme des complôts contre eux, si enfin on refuse de leur rendre justice ;

Tout cela est evident, Sire ! & Illustre Conseil ! Mais que ce n'est pas mon dessein de faire l'apologie de la Compagnie Maritime, & qu'en croyant, qu'elle peut être utile, j'en juge sans prevention, cela sera prouvé par ce qui suit.

Je ne suis pas assez versé dans les Affaires de Commerce, pour ne pas croire, que des Reflexions plus amples, que les avis de mes Illustres Collegues, plus instruits dans ces Affaires, que moi, pourroient mettre cette matiere dans son plus grand jour.

Comme la Compagnie formée par des Etrangers, abandonnée au sort soutenu par le Traité de Commerce, dont les actions & les entreprises sont inconnues, pourroient former, Dieu sçait, quelle marche sans que le Public s'en apperçoive, peut-etre une marche dangereuse, & peut-etre pour la suite sans remede :

Comme, en se donnant le mot, elle pourroit nuire au Commerce particulier des Negocians du Pays, quoique pourtant on ne puisse pas juger de la sorte d'une Compagnie publique & qui vend en gros :

Il faut néanmoins y remedier efficacement & le plutôt possible. C'est pourquoi les Agens de la Compagnie Maritime, appelés par devant le Departement par ordre du Conseil, & dans des Conversations particulieres, ayant déclaré, qu'ils n'ont d'autre vue :

que la Protection de V. M. & du Gouvernement ;

que l'établissement des Magazins & son aggrandissement sous la securité d'une Garde Nationale ;

que la sureté de son Commerce à l'abri de nos Loix, qu'elle fera en gros, sans gener aucun Negociant, ni même le Commerce National, & sans exclusion quelconque ;

que l'achat de nos Produits de toute espece, de ceux mêmes, qui ne peuvent etre transportés ni en Silesie, ni à Dantzic & qui au grand tort du Pays restent dans l'interieur de nos Domaines ;

que de payer tout en bonne Monnoye, ou, si on le veut, en Marchandises de la meilleure qualité :

Je croirois, Sire! & Illustre Conseil! qu'il faudroit lui demander des explications plus detaillées là dessus, & lui faire assurer plus autentiquement toutes ses assertions.

Ce qui etant communiqué successivement à V. M. & à l'Illustre Conseil, il pourroit en resulter un Arrangement, qui paroît d'autant plus necessaire, qu'en vertu du dernier Traité de Commerce la Compagnie pourroit faire son Commerce deja commencé, qu'il faudroit empêcher d'etre nuisible, en faisant un Arrangement bien clair, & profiter des assertions faites par la Compagnie, que l'ardeur du premier mouvement lui à inspirées. Les avantages, qui resultent de mon avis, sont suivans :

En exposant au Public cette Concurrence du Commerce, nous pour-

sons en attirer des pareilles des autres Pays.

Nous aurons infailliblement les Marchandises étrangères à bon marché, & nous vendrons nos Produits à meilleur prix.

Nous nous assurerons la vente des Produits, qui se perdent dans l'intérieur du Pays sans Commerce, comme p. e. les Eaux de vie, les Boeufs, &c. & nous éviterons les difficultés de commercer, que les Habitans de nos Domaines ont éprouvées pendant la dernière Guerre.

En réglant les Mesures, les Tarifs, &c. nous pourrons rectifier les Inconveniens du dernier Traité de Commerce.

Nous pourrons soumettre la Compagnie aux Juridictions Nationales dans les Différens provenans du Commerce, & empêcher par là les influences étrangères dans ces cas là à jamais.

Nous sentons, Sire! & Illustre Conseil! la charge, que nous impose

le Traité de Commerce dernièrement conclu avec S. M. le Roi de Prusse; nous sommes toujours aggravés de plus en plus dans les Douanes Prussiennes; le recours aux Puissances Co-Garantes est difficile, & son effet incertain; mais en traitant avec un Parti plus fort, que sçait-on, si, en temoignant une diminution de Droits dans nos Douanes pour la Compagnie & pour l'Importation Prussienne, nous ne pourrions pas en obtenir une reciproquement en partie ou bien en entier dans les Douanes Prussiennes pour les Productions de notre Pays, & par consequent retirer un avantage pour tout le Pays.

J'ai rempli, Sire! & Illustre Conseil! mon devoir, en demontrant les moyens de faire fleurir notre Commerce, faisant de Dantzic un Port libre, & introduisant & favorisant la Concurrency la plus nombreuse du Commerce! Si V. M. daigne agréer mes Remontrances, ce fera pour moi une des plus grandes satisfactions, tout comme le devouement aux Ordres de V. M. & de l'Illustre Conseil, est mon plus doux devoir.



~~X~~
XVIII. 2. 131